



Commission scolaire
de la Baie - James

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE

ADOPTÉE LE 30 JANVIER 1999

RÉSOLUTION: CC122-99

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Objectif général	1
2.0	Principes.....	1
3.0	Définitions	1
4.0	Champ d'application et références légales	3
5.0	Dispositions de la politique.....	3
6.0	Responsabilité.....	5
7.0	Entrée en vigueur	5
8.0	Consultation	5
9.0	Adoption	5
	ANNEXE 1	6

Note: Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

Cette politique présente les principes et les dispositions qui doivent guider la Commission scolaire de la Baie-James dans les décisions à prendre concernant le maintien ou la fermeture d'une école.

2.0 PRINCIPES

Dans le cadre de cette politique, la Commission scolaire de la Baie-James s'inspire des principes suivants :

- 2.1 Respect de sa mission :
 - assurer la qualité des services éducatifs qu'elle offre aux élèves;
 - pratiquer une gestion transparente par l'information, la consultation et la concertation.
- 2.2 Accessibilité des services éducatifs à tous les élèves de la Commission scolaire de la Baie-James.
- 2.3 Répartition équitable des services offerts à l'ensemble des élèves du territoire.

3.0 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente politique, on entend par :

3.1 Capacité d'accueil

La capacité d'accueil d'une école est définie par:

- les services éducatifs que la commission scolaire dispense;
- les règles de formation des groupes prévues dans la convention collective en vigueur;
- le nombre de locaux-classes disponibles;
- la disponibilité de locaux spécialisés.

3.2 Coût d'entretien

Les dépenses relatives aux équipements concernant les activités d'entretien et de réparation. Exemples : entretien physique, entretien ménager, de consommation énergétique, de protection, de sécurité, etc...

3.3 **Coût d'immobilisation**

Les dépenses reliées à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO), l'amélioration et la transformation des bâtiments, notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et sécurité au travail ainsi que la sécurité dans les édifices publics, et le coût du développement informatique.

3.4 **Curriculum (programme d'études)**

Ensemble de savoirs qui a pour objet pratique la construction méthodique d'un plan éducatif, global ou spécifique, reflétant les valeurs et les orientations d'un milieu et devant permettre l'atteinte de buts prédéterminés de l'éducation. (*Réf. Dictionnaire de l'éducation - Legendre*)

3.5 **Dépenses récurrentes**

Dépenses qui reviennent annuellement pour les opérations courantes.

3.6 **École**

Établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement.

3.7 **Local de services et de spécialités**

Selon l'organisation des écoles, local pouvant servir à des services ou à des spécialités. Exemples : bibliothèque, gymnase, salle de conférence, informatique, musique, etc...

3.8 **Paramètres de financement**

Règles de calcul définies par le MEQ qui permettent d'identifier le niveau des ressources financières allouées à la commission scolaire dans différents secteurs d'activités.

3.9 **Pavillon**

Immeuble faisant partie de l'acte d'établissement d'une école.

3.10 **Qualité structurale**

État actuel de la bâtisse considérant les éléments suivants :

- la structure;
- les systèmes mécaniques;
- les systèmes électriques;
- l'enveloppe du bâtiment;
- le respect du code du bâtiment.

3.11 **Régime pédagogique**

Ensemble de dispositions légales établies par le gouvernement. Ces dispositions définissent la nature et les objectifs des services éducatifs.

3.12 **Secteur**

Les secteurs de la Commission scolaire de la Baie-James sont :

- Chapais - Chibougamau;
- Lebel-sur-Quévillon;
- Matagami;
- Villebois - Val-Paradis - Beaucanton;
- Radisson.

3.13 **Services éducatifs**

Ensemble des services d'enseignement et complémentaires qu'offre l'école dans le but de favoriser les apprentissages scolaires et le plein épanouissement des élèves. (*réf. Dictionnaire de l'éducation - Legendre*)

4.0 CHAMP D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES LÉGALES

- 4.1 La politique s'adresse aux commissaires et aux gestionnaires chargés d'appliquer le processus qui mène au maintien ou à la fermeture d'une école.
- 4.2 La politique s'adresse au comité de parents de la Commission scolaire de la Baie-James et aux conseils d'établissement concernés.

- 4.3 La politique s'appuie sur la mission éducative conférée à la Commission scolaire de la Baie-James par la Loi sur l'instruction publique et réfère particulièrement aux articles suivants : 1, 36, 39, 40, 79, 193, 208, 209, 211, 212, 213, 236, 239, 275. (Vous trouverez le texte de ces articles en annexe 1.)
- 4.4 Les dispositions de la présente politique s'appliquent aussi dans le cas d'un pavillon.

5.0 DISPOSITIONS DE LA POLITIQUE

- 5.1 Conformément à sa mission, la Commission scolaire de la Baie-James vise à assurer la réussite éducative de tous ses élèves par une gestion, pédagogique et administrative, adéquate.

Aux fins d'application de la présente politique, l'ensemble des facteurs suivants doivent être considérés à la fois dans une perspective commission scolaire et dans une perspective école.

Facteurs organisationnels (pédagogiques et administratifs) :

- clientèle scolaire connue par secteur, localité ou municipalité;
- capacité d'application du régime pédagogique, particulièrement du curriculum;
- capacité d'offrir des services éducatifs (enseignement et complémentaire);
- règles de formation des groupes selon la convention collective des enseignants;
- paramètres de financement de la Commission scolaire de la Baie-James;
- application des conventions collectives;
- transport scolaire;
- coûts des dépenses récurrentes de fonctionnement;
- services de personnel de soutien, de personnel professionnel et de personnel d'encadrement.

Facteurs physiques :

- qualité structurale des bâtisses;
- capacité d'accueil;
- locaux de services et de spécialités;
- nombre de locaux libres;
- nombre d'immeubles dans un secteur, localité ou municipalité;
- utilisation maximale des immeubles;
- coûts d'entretien;
- coûts d'immobilisation.

5.2 La commission scolaire entend accueillir favorablement et collaborer aux projets de partenariat originant des milieux. Ces projets devront répondre aux critères suivants:

- respecter l'objectif et les principes retenus dans la présente politique;
- démontrer une volonté commune et un engagement du milieu;
- respecter le cadre légal (Loi sur l'instruction publique, régime pédagogique, politiques, règles budgétaires, conventions collectives);
- être viables pour une période pré-déterminée;
- prévoir le financement des coûts excédentaires s'il y a lieu;
- faire l'objet d'un protocole d'entente dans des délais convenus.

6.0 RESPONSABILITÉ

L'application de cette politique est sous la responsabilité de la direction générale.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

8.0 CONSULTATION

Comité consultatif de gestion	1999-01-12
Comité de parents	1999-01-23

9.0 ADOPTION

Conseil des commissaires	1999-01-30
--------------------------	------------

LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 36

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

Article 39

L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Article 40

La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Article 79

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école.

Article 193

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants:

2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
3. la politique de maintien ou de fermeture d'une école;
5. la répartition des services éducatifs entre les écoles.

Article 208

La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi.

Le ministre peut cependant, dans les circonstances exceptionnelles, libérer une commission scolaire de tout ou partie de cette fonction envers les personnes placées sur son territoire.

Article 209

Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :

1. admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
2. organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.3, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves;

3. si elle n'organise pas elle-même certaines spécialités professionnelles ou des services éducatifs pour les adultes pour lesquels elle ne reçoit pas de subventions à la suite d'une décision du ministre prise en application de l'article 466 ou 467, adresser les personnes à une commission scolaire qui organise ces services.

En outre une commission scolaire dispense les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'une autre commission scolaire, dans la mesure indiquée dans une décision du ministre prise en application de l'article 468.

Article 211

Chaque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Ce plan est transmis à chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dont tout ou partie du territoire recoupe celui de la commission scolaire.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseil d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

Article 212

Après consultation du comité de parents et sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire adopte une politique de maintien ou de fermeture de ses écoles.

Article 213

Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

Article 236

La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Article 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son

choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 275

La commission scolaire répartit entre ses écoles, ses centres de formation professionnelle et ses centres d'éducation des adultes, de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements, les subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit, déduction faite du montant que la commission scolaire détermine pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant qu'elle retient pour ses besoins et ceux des comités de la commission scolaire.